

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Quatrième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de la généralité des cultures et des cultures spécialisées imposables au titre de l'année 2009 (revenus de 2009)

NOR : BCRE1031971B

(Art. R.* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
08 – ARDENNES			
I. – Champagne			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 28 octobre 1982 [NC 252]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41,00 €.....	248,60		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37,00 € et ne dépasse pas 41,00 €	226,00		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 37,00 €.....	203,40		
II. – Mi-vallage, Mi-champagne			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel des 28 octobre 1982 [NC 252] et 28 août 1991 [n° 200]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34,20 €.....	166,56		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31,50 € et ne dépasse pas 34,20 €	151,42		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31,50 €.....	136,28		
III. – Crêtes préardennaises			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel des 28 octobre 1982 [NC 252] et 28 août 1991 [n° 200]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28,30 €.....	136,25		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25,80 € et ne dépasse pas 28,30 €	119,90		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,10 € et ne dépasse pas 25,80 €	109,00		
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,20 € et ne dépasse pas 23,10 €	98,10		
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21,20 €.....	87,20		
IV. – Ardenne			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 28 octobre 1982 [NC 252]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,60 €.....	96,79		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,60 € et ne dépasse pas 21,60 €	80,66		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,60 €.....	64,53		

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
22 – CÔTES-D'ARMOR			
Ensemble du département			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32,01 €.....	325,00		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29,27 € et ne dépasse pas 32,01 €	287,50		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,09 € et ne dépasse pas 29,27 €	250,00		
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,12 € et ne dépasse pas 24,09 €	212,50		
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20,12 €.....	175,00		
31 – HAUTE-GARONNE			
I. – Lauragais			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,93 €.....	173,75		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,50 € et ne dépasse pas 23,93 €	152,90		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,97 € et ne dépasse pas 21,50 €	139,00		
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,90 € et ne dépasse pas 19,97 €	132,05		
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,90 €.....	118,15		
II. – Plaines de la Garonne et de l'Ariège			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,32 €.....	180,98		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,73 € et ne dépasse pas 23,32 €	142,20		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,68 € et ne dépasse pas 20,73 €	129,27		
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16,85 € et ne dépasse pas 18,68 €	116,34		
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16,85 €.....	103,42		
III. – Coteaux du Gers			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,70 €.....	149,98		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14,33 € et ne dépasse pas 15,70 €	126,91		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,65 € et ne dépasse pas 14,33 €	115,37		
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,43 € et ne dépasse pas 12,65 €	103,83		
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11,43 €.....	92,30		
IV. – Terrasses du Nord toulousain			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21,19 €.....	123,36		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,02 € et ne dépasse pas 21,19 €	98,69		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,02 €.....	78,95		
V. – Volvestre			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,53 €.....	159,85		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15,94 € et ne dépasse pas 17,53 €	139,00		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15,94 €.....	104,25		
VI. – Plaine de rivière			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19,59 €.....	148,10		

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17,07 € et ne dépasse pas 19,59 €	134,64		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17,07 €.....	107,71		
VII. – Coteaux de Gascogne			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13,72 €.....	163,20		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,81 € et ne dépasse pas 13,72 €	149,60		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11,89 € et ne dépasse pas 12,81 €	136,00		
4 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10,98 € et ne dépasse pas 11,89 €	129,20		
5 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10,98 €.....	115,60		
VIII. – Pyrénéenne			
<i>Délimitation des années précédentes maintenue (Journal officiel du 12 août 1982 [NC 186]).</i>			
1 ^{re} catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12,65 €.....	147,97		
2 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5,49 € et ne dépasse pas 12,65 €	87,04		
3 ^e catégorie : exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5,49 €.....	43,52		
17 – CHARENTE-MARITIME			
● Apiculture :			
– par ruche à cadres.....			8,50
● Mytiliculture :			
– Fraction de recettes comprise entre :			
– 0 et 4573 €	43%		
– 4574 et 9146 €	36%		
– 9147 € et 22 867 €	24%		
– supérieure à 22 867 €	15%		
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			
1 ^o Vins de table et de pays :			
– par hectolitre récolté en sus de 95,00 hectolitres à l'hectare			24,42
2 ^o Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Appellation Côteaux de Pierrevert :			
– par hectolitre récolté en sus de 63,00 hectolitres à l'hectare			64,92
16 – CHARENTE			
VINS :			
A. – Champagne et Borderies :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	0,00		
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	0,00		
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	0,00		
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	0,00		
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	0,00		
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	0,00		
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	0,00		
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	0,00		
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	0,00		

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	0,00		
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	0,00		
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	0,00		
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	0,00		
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	0,00		
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	0,00		
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	0,00		
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	0,00		
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	0,00		
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	0,00		
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	0,00		
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	0,00		
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	0,00		
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	0,00		
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00		
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare	0,00		
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare	0,00		
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare	0,00		
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare	0,00		
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare	0,00		
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare	0,00		
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare	0,00		
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare	0,00		
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
B. – Fins bois :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	0,00		
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	0,00		
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	0,00		
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	0,00		
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	0,00		
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	0,00		
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	0,00		
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	0,00		
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	0,00		
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	0,00		
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	0,00		
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	0,00		
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	0,00		

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	0,00		
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	0,00		
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	0,00		
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	0,00		
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	0,00		
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	0,00		
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	0,00		
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	0,00		
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	0,00		
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	0,00		
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00		
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare	0,00		
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare	0,00		
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare	0,00		
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare	0,00		
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare	0,00		
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare	0,00		
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare	0,00		
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare	0,00		
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
C. – Bons bois et bois ordinaires :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	0,00		
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	0,00		
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	0,00		
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	0,00		
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	0,00		
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	0,00		
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	0,00		
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	0,00		
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	0,00		
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	0,00		
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	0,00		
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	0,00		
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	0,00		
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	0,00		
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	0,00		
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	0,00		
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	0,00		

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	0,00		
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	0,00		
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	0,00		
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	0,00		
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	0,00		
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	0,00		
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00		
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare	0,00		
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare	0,00		
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare	0,00		
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare	0,00		
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare	0,00		
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare	0,00		
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare	0,00		
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare	0,00		
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare	0,00		
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare	0,00		
Réserve climatique :			
A. – Champagne et Borderies :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare			0,00
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare			0,00
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare			0,00
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare			0,00
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare			0,00
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare			0,00
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare			0,00
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare			0,00
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare			0,00
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare			0,00
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare			0,00
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare			0,00
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare			0,00
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare			0,00
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare			0,00
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare			0,00
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare			0,00
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare			0,00
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare			0,00
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare			0,00
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare			0,00
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare			0,00
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare			0,00
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare			0,00
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare			0,00
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare			0,00
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare			0,00
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare			0,00
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare			0,00
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare			0,00
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare			0,00
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare			0,00
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare.....			0,00
B. – Fins bois :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....			0,00
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare			0,00
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare			0,00
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare			0,00
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare			0,00
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare			0,00
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare			0,00
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare			0,00
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare			0,00
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare			0,00
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare			0,00
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare			0,00
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare			0,00
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare			0,00
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare			0,00
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare			0,00
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare			0,00
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare			0,00
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare			0,00
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare			0,00
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare			0,00
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare			0,00
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare			0,00
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare			0,00
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare			0,00
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare			0,00
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare			0,00
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare			0,00
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare			0,00
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare			0,00
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare			0,00
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare			0,00
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare.....			0,00
C. – Bons bois et bois ordinaires :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....			0,00
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare			0,00
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare			0,00
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare			0,00
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare			0,00
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare			0,00
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare			0,00
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare			0,00
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare			0,00
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare			0,00
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare			0,00
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare			0,00
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare			0,00
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare			0,00
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare			0,00
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare			0,00
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare			0,00
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare			0,00
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare			0,00
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare			0,00
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare			0,00
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare			0,00
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare			0,00
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare			0,00
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare			0,00
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare			0,00
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare			0,00
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare			0,00
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare			0,00
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare			0,00
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare			0,00
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare			0,00
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare			0,00
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare			0,00
17 – CHARENTE-MARITIME			
VINS :			
A. – Champagne et Borderies :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare	0,00		
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare		0,00	
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare		0,00	
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare		0,00	
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare		0,00	
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare		0,00	
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare		0,00	
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare		0,00	
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare		0,00	
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare		0,00	
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare		0,00	
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare		0,00	
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare		0,00	
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare		0,00	
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare		0,00	
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare		0,00	
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare		0,00	
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare		0,00	
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare		0,00	
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare		0,00	
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare		0,00	
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare		0,00	
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare		0,00	
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare		0,00	
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare		0,00	
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare		0,00	
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare		0,00	
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare		0,00	
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare		0,00	

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare	0,00		
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare	0,00		
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare	0,00		
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare	0,00		
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
B. – Fins bois :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	0,00		
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	0,00		
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	0,00		
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	0,00		
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	0,00		
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	0,00		
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	0,00		
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	0,00		
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	0,00		
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	0,00		
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	0,00		
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	0,00		
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	0,00		
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	0,00		
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	0,00		
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	0,00		
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	0,00		
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	0,00		
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	0,00		
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	0,00		
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	0,00		
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	0,00		
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	0,00		
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00		
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare	0,00		
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare	0,00		
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare	0,00		
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare	0,00		
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare	0,00		
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare	0,00		
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare	0,00		
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare	0,00		

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
C. – Bons bois et bois ordinaires :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....	0,00		
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	0,00		
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	0,00		
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	0,00		
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	0,00		
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	0,00		
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	0,00		
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	0,00		
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	0,00		
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	0,00		
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	0,00		
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	0,00		
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	0,00		
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	0,00		
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	0,00		
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	0,00		
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	0,00		
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	0,00		
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	0,00		
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	0,00		
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	0,00		
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	0,00		
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	0,00		
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	0,00		
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00		
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare	0,00		
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare	0,00		
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare	0,00		
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare	0,00		
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare	0,00		
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare	0,00		
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare	0,00		
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare	0,00		
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare	0,00		
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare	0,00		
Réserve climatique :			
A. – Champagne et Borderies :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare			0,00
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare			0,00
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare			0,00
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare			0,00
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare			0,00
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare			0,00
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare			0,00
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare			0,00
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare			0,00
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare			0,00
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare			0,00
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare			0,00
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare			0,00
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare			0,00
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare			0,00
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare			0,00
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare			0,00
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare			0,00
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare			0,00
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare			0,00
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare			0,00
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare			0,00
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare			0,00
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare			0,00
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare			0,00
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare			0,00
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare			0,00
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare			0,00
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare			0,00
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare			0,00
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare			0,00
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare			0,00
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare.....			0,00
B. – Fins bois :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....			0,00
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare			0,00
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare			0,00
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare			0,00
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare			0,00
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare			0,00
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare			0,00
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare			0,00
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare			0,00
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare			0,00
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare			0,00
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare			0,00
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare			0,00
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare			0,00
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare			0,00
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare			0,00
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare			0,00
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare			0,00
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare			0,00
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare			0,00
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare			0,00
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare			0,00
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare			0,00
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare			0,00
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare			0,00
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare			0,00
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare			0,00
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare			0,00
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare			0,00
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare			0,00
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare			0,00
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare			0,00
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement en deçà de 55 hectolitres à l'hectare.....			0,00
C. – Bons bois et bois ordinaires :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....			0,00
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare			0,00
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare			0,00
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare			0,00
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare			0,00
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare			0,00
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare			0,00
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare			0,00
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare			0,00
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare			0,00
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare			0,00
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare			0,00
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare			0,00
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare			0,00
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare			0,00
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare			0,00
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare			0,00
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare			0,00
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare			0,00
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare			0,00
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare			0,00
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare			0,00
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare			0,00
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare			0,00
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare			0,00
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare			0,00
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare			0,00
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare			0,00
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare			0,00
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare			0,00
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare			0,00
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare			0,00
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare			0,00
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare			0,00
18 – CHER			
• Viticulture :			
2 ^e Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Sancerre blanc, rouge et rosé :			
– par hectolitre récolté en sus de 33,50 hectolitres à l'hectare			349,34
Ménétou-Salon :			
– par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare			273,60
Quincy-Reuilly :			
– par hectolitre récolté en sus de 29,00 hectolitres à l'hectare			309,15
21 – CÔTE-D'OR			
• Viticulture :			
2 ^e Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Bourgogne grand ordinaire :			
– par hectolitre récolté en sus de 99,50 hectolitres à l'hectare			76,27
Bourgogne rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 48,50 hectolitres à l'hectare			176,27

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Bourgogne rosé :			
- par hectolitre récolté en sus de 48,50 hectolitres à l'hectare			176,27
Bourgogne blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 51,00 hectolitres à l'hectare			164,41
Bourgogne Passe-Tout-Grain :			
- par hectolitre récolté en sus de 74,50 hectolitres à l'hectare			108,47
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 48,00 hectolitres à l'hectare			200,00
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 51,00 hectolitres à l'hectare			189,83
Bourgogne aligoté :			
- par hectolitre récolté en sus de 58,50 hectolitres à l'hectare			142,37
Marsannay rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			267,79
Marsannay blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 41,00 hectolitres à l'hectare			254,24
Marsannay rosé :			
- par hectolitre récolté en sus de 44,00 hectolitres à l'hectare			237,29
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 47,00 hectolitres à l'hectare			208,48
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare			210,17
Chorey-lès-Beaune rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 39,00 hectolitres à l'hectare			271,19
Chorey-lès-Beaune blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 38,50 hectolitres à l'hectare			281,36
Côtes de Beaune rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 49,50 hectolitres à l'hectare			203,39
Côtes de Beaune blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 38,00 hectolitres à l'hectare			277,96
Côtes de Beaune Villages :			
- par hectolitre récolté en sus de 46,00 hectolitres à l'hectare			227,12
Ladoix rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			261,02
Ladoix blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare			338,98
Ladoix 1 ^{er} cru :			
- par hectolitre récolté en sus de 35,00 hectolitres à l'hectare			305,08
Saint-Aubin rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 39,00 hectolitres à l'hectare			267,79
Saint-Aubin blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare			355,93
Saint-Aubin 1 ^{er} cru rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare			325,42
Saint-Aubin 1 ^{er} cru blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 25,50 hectolitres à l'hectare			474,58
Saint-Romain rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 42,50 hectolitres à l'hectare			244,07
Saint-Romain blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 34,50 hectolitres à l'hectare			311,86
Auxey-Duresses rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 40,50 hectolitres à l'hectare			262,71
Auxey-Duresses blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare			355,93
Auxey-Duresses 1 ^{er} cru rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 32,50 hectolitres à l'hectare			338,98
Chassagne-Montrachet rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 32,00 hectolitres à l'hectare			359,32
Chassagne-Montrachet blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 23,00 hectolitres à l'hectare			644,06
Chassagne-Montrachet 1 ^{er} cru rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 26,00 hectolitres à l'hectare			474,58
Chassagne-Montrachet 1 ^{er} cru blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 18,50 hectolitres à l'hectare			949,14

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Côtes de Nuits-Villages :			
– par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare			291,52
Fixin :			
– par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare			311,86
Fixin 1 ^{er} cru :			
– par hectolitre récolté en sus de 28,50 hectolitres à l'hectare			474,58
Meursault rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 34,00 hectolitres à l'hectare			322,03
Meursault blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 25,00 hectolitres à l'hectare			576,26
Meursault 1 ^{er} cru rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 34,50 hectolitres à l'hectare			338,98
Meursault 1 ^{er} cru blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 16,00 hectolitres à l'hectare			1 186,43
Monthélie rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			271,19
Monthélie blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare			338,98
Monthélie 1 ^{er} cru :			
– par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare			389,83
Pernand-Vergelesses rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			271,19
Pernand-Vergelesses blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare			311,86
Pernand-Vergelesses 1 ^{er} cru rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 28,50 hectolitres à l'hectare			406,78
Pernand-Vergelesses 1 ^{er} cru blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 28,50 hectolitres à l'hectare			440,68
Puligny-Montrachet rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 34,00 hectolitres à l'hectare			325,42
Puligny-Montrachet blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 21,00 hectolitres à l'hectare			738,98
Puligny-Montrachet 1 ^{er} cru blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 16,50 hectolitres à l'hectare			1 044,06
Santenay rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 38,00 hectolitres à l'hectare			281,36
Santenay blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare			305,08
Santenay 1 ^{er} cru rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 27,50 hectolitres à l'hectare			440,68
Santenay 1 ^{er} cru blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 24,00 hectolitres à l'hectare			538,98
Savigny-lès-Beaune rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 36,00 hectolitres à l'hectare			311,86
Savigny-lès-Beaune blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 35,00 hectolitres à l'hectare			322,03
Savigny-lès-Beaune 1 ^{er} cru rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 27,00 hectolitres à l'hectare			457,63
Savigny-lès-Beaune 1 ^{er} cru blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare			389,83
Beaune rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			305,08
Beaune blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 38,00 hectolitres à l'hectare			325,42
Beaune 1 ^{er} cru rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 24,00 hectolitres à l'hectare			576,26
Beaune 1 ^{er} cru blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 26,50 hectolitres à l'hectare			508,47
Aloxe-Corton rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 27,00 hectolitres à l'hectare			515,25
Aloxe-Corton blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 34,00 hectolitres à l'hectare			389,83
Aloxe-Corton 1 ^{er} cru :			
– par hectolitre récolté en sus de 20,50 hectolitres à l'hectare			745,75

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Morey-Saint-Denis : - par hectolitre récolté en sus de 22,50 hectolitres à l'hectare			610,16
Morey-Saint-Denis 1 ^{er} cru : - par hectolitre récolté en sus de 15,00 hectolitres à l'hectare			983,04
Chambolle-Musigny : - par hectolitre récolté en sus de 17,50 hectolitres à l'hectare			966,09
Chambolle-Musigny 1 ^{er} cru : - par hectolitre récolté en sus de 14,50 hectolitres à l'hectare			1 423,72
Gevrey-Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 22,00 hectolitres à l'hectare			677,96
Gevrey-Chambertin 1 ^{er} cru : - par hectolitre récolté en sus de 16,00 hectolitres à l'hectare			1 152,53
Gevrey Petite Chapelle : - par hectolitre récolté en sus de 14,50 hectolitres à l'hectare			1 288,13
Gevrey Clos Saint-Jacques : - par hectolitre récolté en sus de 12,00 hectolitres à l'hectare			1 694,90
Nuits-Saint-Georges : - par hectolitre récolté en sus de 24,00 hectolitres à l'hectare			630,50
Nuits-Saint-Georges 1 ^{er} cru : - par hectolitre récolté en sus de 16,00 hectolitres à l'hectare			1 169,48
Pommard : - par hectolitre récolté en sus de 27,00 hectolitres à l'hectare			525,42
Pommard 1 ^{er} cru : - par hectolitre récolté en sus de 19,00 hectolitres à l'hectare			830,50
Pommard-Epenots : - par hectolitre récolté en sus de 16,00 hectolitres à l'hectare			1 050,84
Pommard-Rugiens : - par hectolitre récolté en sus de 15,50 hectolitres à l'hectare			1 084,74
Volnay : - par hectolitre récolté en sus de 28,00 hectolitres à l'hectare			491,52
Volnay 1 ^{er} cru : - par hectolitre récolté en sus de 22,50 hectolitres à l'hectare			694,91
Vosne-Romanée : - par hectolitre récolté en sus de 17,50 hectolitres à l'hectare			999,99
Vosne-Romanée 1 ^{er} cru : - par hectolitre récolté en sus de 13,50 hectolitres à l'hectare			1 525,41
Vosne Malconsorts : - par hectolitre récolté en sus de 13,50 hectolitres à l'hectare			1 644,05
Vougeot blanc : - par hectolitre récolté en sus de 20,50 hectolitres à l'hectare			847,45
Vougeot rouge : - par hectolitre récolté en sus de 23,50 hectolitres à l'hectare			644,06
Vougeot 1 ^{er} cru : - par hectolitre récolté en sus de 18,00 hectolitres à l'hectare			949,14
Chambolle Amoureuses : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare			2 881,33
Bonnes-Mares : - par hectolitre récolté en sus de 10,00 hectolitres à l'hectare			3 389,80
Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....			5 084,71
Chambertin Clos de Bèze : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....			5 084,71
Latricières-Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 10,00 hectolitres à l'hectare			3 118,62
Chapelle-Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare			2 966,08
Mazis-Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare			3 016,93
Ruchottes-Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare			2 711,84
Griottes-Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare			3 084,72
Mazoyères-Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare			2 711,84

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Charmes-Chambertin : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare			2 779,64
Clos de la Roche : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare			2 576,25
Clos Vougeot : - par hectolitre récolté en sus de 11,00 hectolitres à l'hectare			2 847,43
Clos Saint-Denis : - par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare			2 677,94
Corton blanc : - par hectolitre récolté en sus de 14,50 hectolitres à l'hectare			1 471,18
Corton rouge : - par hectolitre récolté en sus de 16,00 hectolitres à l'hectare			1 152,53
Corton-Charlemagne : - par hectolitre récolté en sus de 12,00 hectolitres à l'hectare			2 101,68
Echezeaux : - par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare			2 813,54
Grands-Echezeaux : - par hectolitre récolté en sus de 10,00 hectolitres à l'hectare			3 660,99
Musigny : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....			5 084,71
Richebourg : - par hectolitre récolté en sus de 8,50 hectolitres à l'hectare.....			5 423,68
Romanée-Saint-Vivant : - par hectolitre récolté en sus de 10,50 hectolitres à l'hectare			3 999,97
Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....			7 627,06
Chevalier-Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....			5 762,66
Bâtard-Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....			5 389,78
Criots-Bâtard-Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 10,00 hectolitres à l'hectare			4 406,74
Bienvenue-Bâtard-Montrachet : - par hectolitre récolté en sus de 9,00 hectolitres à l'hectare.....			4 915,21
Crémant de Bourgogne : - par hectolitre récolté en sus de 60,50 hectolitres à l'hectare			145,50
24 – DORDOGNE			
● Viticulture :			
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Bergerac sec, Montravel sec et moelleux :			
- par hectolitre récolté en sus de 57,50 hectolitres à l'hectare			79,61
Côtes de Bergerac moelleux, Côtes de Montravel, Haut-Montravel, Côtes de Bergerac blanc, Côtes de Saussignac et Rosette :			
- par hectolitre récolté en sus de 49,00 hectolitres à l'hectare			92,75
Monbazillac :			
- par hectolitre récolté en sus de 24,00 hectolitres à l'hectare			226,54
Bergerac rouge, Côtes de Bergerac rouge, Bergerac rosé :			
- par hectolitre récolté en sus de 70,00 hectolitres à l'hectare			66,31
Pécharmant, Montravel rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 34,00 hectolitres à l'hectare			150,71
Bordeaux rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 140,88 hectolitres à l'hectare			75,05
Bordeaux blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 58,90 hectolitres à l'hectare			89,05
Bordeaux Côtes de Castillon :			
- par hectolitre récolté en sus de 112,47 hectolitres à l'hectare			94,63
Bordeaux supérieur :			
- par hectolitre récolté en sus de 116,26 hectolitres à l'hectare			91,64
Bordeaux Côtes de Francs blanc :			
- par hectolitre récolté en sus de 56,80 hectolitres à l'hectare			96,95

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Bordeaux Côtes de Francs rouge : - par hectolitre récolté en sus de 166,51 hectolitres à l'hectare			69,39
Saint-Emilion : - par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare			275,06
Côtes de Duras blanc : - par hectolitre récolté en sus de 71,00 hectolitres à l'hectare			60,28
Côtes de Duras rouge : - par hectolitre récolté en sus de 76,50 hectolitres à l'hectare			55,65
3° Cognac : C. - Bons bois et bois ordinaires :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare	0,00		
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare	0,00		
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare	0,00		
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare	0,00		
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare	0,00		
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare	0,00		
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare	0,00		
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare	0,00		
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare	0,00		
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare	0,00		
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare	0,00		
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare	0,00		
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare	0,00		
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare	0,00		
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare	0,00		
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare	0,00		
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare	0,00		
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare	0,00		
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare	0,00		
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare	0,00		
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare	0,00		
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare	0,00		
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare	0,00		
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare	0,00		
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare	0,00		
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare	0,00		
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare	0,00		
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare	0,00		
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare	0,00		
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare	0,00		
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare	0,00		
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare	0,00		
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare	0,00		

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare	0,00		
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare	0,00		
Réserve climatique :			
C. – Bons bois et bois ordinaires :			
1 ^{er} groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 215 hectolitres à l'hectare.....			0,00
2 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 210 hectolitres et inférieur à 215 hectolitres à l'hectare			0,00
3 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 205 hectolitres et inférieur à 210 hectolitres à l'hectare			0,00
4 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 200 hectolitres et inférieur à 205 hectolitres à l'hectare			0,00
5 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 195 hectolitres et inférieur à 200 hectolitres à l'hectare			0,00
6 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 190 hectolitres et inférieur à 195 hectolitres à l'hectare			0,00
7 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 185 hectolitres et inférieur à 190 hectolitres à l'hectare			0,00
8 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 180 hectolitres et inférieur à 185 hectolitres à l'hectare			0,00
9 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 175 hectolitres et inférieur à 180 hectolitres à l'hectare			0,00
10 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 170 hectolitres et inférieur à 175 hectolitres à l'hectare			0,00
11 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 165 hectolitres et inférieur à 170 hectolitres à l'hectare			0,00
12 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 160 hectolitres et inférieur à 165 hectolitres à l'hectare			0,00
13 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 155 hectolitres et inférieur à 160 hectolitres à l'hectare			0,00
14 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 150 hectolitres et inférieur à 155 hectolitres à l'hectare			0,00
15 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 145 hectolitres et inférieur à 150 hectolitres à l'hectare			0,00
16 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 140 hectolitres et inférieur à 145 hectolitres à l'hectare			0,00
17 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres et inférieur à 140 hectolitres à l'hectare			0,00
18 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare			0,00
19 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare			0,00
20 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare			0,00
21 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare			0,00
22 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare			0,00
23 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare			0,00
24 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare			0,00
25 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare			0,00
26 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare			0,00
27 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare			0,00
28 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare			0,00
29 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare			0,00
30 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare			0,00
31 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare			0,00
32 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare			0,00
33 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare			0,00
34 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres à l'hectare			0,00
35 ^e groupe : exploitations ayant eu un rendement inférieur à 50 hectolitres à l'hectare			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
33 – GIRONDE			
● Viticulture :			
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
A. – Vins blancs :			
Blaye ou blayais :			
– par hectolitre récolté en sus de 100,00 hectolitres à l'hectare			52,39
Côtes de Bourg :			
– par hectolitre récolté en sus de 54,50 hectolitres à l'hectare			96,95
Côtes de Blaye, Premières Côtes de Blaye :			
– par hectolitre récolté en sus de 54,50 hectolitres à l'hectare			96,95
Bordeaux :			
– par hectolitre récolté en sus de 59,00 hectolitres à l'hectare			89,05
Bordeaux mousseux :			
– par hectolitre récolté en sus de 49,50 hectolitres à l'hectare			106,57
Bordeaux Haut-Benauges :			
– par hectolitre récolté en sus de 59,00 hectolitres à l'hectare			96,95
Bordeaux Côtes de Francs :			
– par hectolitre récolté en sus de 59,00 hectolitres à l'hectare			96,95
Entre-Deux-Mers et Entre-Deux-Mers Haut-Benauges :			
– par hectolitre récolté en sus de 60,00 hectolitres à l'hectare			96,86
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire :			
– par hectolitre récolté en sus de 55,50 hectolitres à l'hectare			110,44
Sainte-Foy Bordeaux :			
– par hectolitre récolté en sus de 62,50 hectolitres à l'hectare			92,66
Crémant de Bordeaux :			
– par hectolitre récolté en sus de 57,50 hectolitres à l'hectare			106,57
Bordeaux supérieur :			
– par hectolitre récolté en sus de 63,00 hectolitres à l'hectare			92,23
Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac :			
– par hectolitre récolté en sus de 57,00 hectolitres à l'hectare			110,44
Graves de Vayres :			
– par hectolitre récolté en sus de 53,50 hectolitres à l'hectare			108,98
Loupiac :			
– par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare			199,32
Sainte-Croix-du-Mont :			
– par hectolitre récolté en sus de 43,00 hectolitres à l'hectare			173,29
Graves :			
– par hectolitre récolté en sus de 45,00 hectolitres à l'hectare			138,96
Pessac-Léognan :			
– par hectolitre récolté en sus de 32,00 hectolitres à l'hectare			197,52
Graves supérieur :			
– par hectolitre récolté en sus de 42,00 hectolitres à l'hectare			150,37
Cérons :			
– par hectolitre récolté en sus de 31,00 hectolitres à l'hectare			201,38
Sauternes :			
– par hectolitre récolté en sus de 20,00 hectolitres à l'hectare			462,43
Barsac :			
– par hectolitre récolté en sus de 22,00 hectolitres à l'hectare			417,26
B. – Vins rouges et rosés :			
Blaye ou blayais :			
– par hectolitre récolté en sus de 136,50 hectolitres à l'hectare			75,05
Bordeaux :			
– par hectolitre récolté en sus de 141,00 hectolitres à l'hectare			75,05
Sainte-Foy Bordeaux :			
– par hectolitre récolté en sus de 139,50 hectolitres à l'hectare			75,91
Bordeaux rosé, Bordeaux clairnet :			
– par hectolitre récolté en sus de 126,50 hectolitres à l'hectare			80,90
Bordeaux supérieur et Bordeaux supérieur rosé :			
– par hectolitre récolté en sus de 116,50 hectolitres à l'hectare			91,63

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Graves de Vayres : - par hectolitre récolté en sus de 149,50 hectolitres à l'hectare			70,85
Bordeaux Côtes de Francs : - par hectolitre récolté en sus de 167,00 hectolitres à l'hectare			69,39
Bordeaux Côtes de Castillon : - par hectolitre récolté en sus de 112,50 hectolitres à l'hectare			94,63
Premières Côtes de Blaye : - par hectolitre récolté en sus de 119,50 hectolitres à l'hectare			89,22
Côtes de Bourg : - par hectolitre récolté en sus de 115,00 hectolitres à l'hectare			93,00
Premières Côtes de Bordeaux : - par hectolitre récolté en sus de 115,00 hectolitres à l'hectare			93,00
Graves : - par hectolitre récolté en sus de 95,00 hectolitres à l'hectare			121,86
Pessac-Léognan : - par hectolitre récolté en sus de 51,00 hectolitres à l'hectare			233,24
Fronsac : - par hectolitre récolté en sus de 109,00 hectolitres à l'hectare			106,40
Côtes de Canon Fronsac : - par hectolitre récolté en sus de 92,00 hectolitres à l'hectare			128,38
Lussac Saint-Emilion : - par hectolitre récolté en sus de 63,50 hectolitres à l'hectare			189,96
Médoc : - par hectolitre récolté en sus de 78,00 hectolitres à l'hectare			148,73
Puisseguin Saint-Emilion : - par hectolitre récolté en sus de 66,00 hectolitres à l'hectare			183,26
Montagne Saint-Emilion : - par hectolitre récolté en sus de 66,50 hectolitres à l'hectare			181,29
Haut-Médoc : - par hectolitre récolté en sus de 58,00 hectolitres à l'hectare			204,29
Saint-Georges Saint-Emilion : - par hectolitre récolté en sus de 61,50 hectolitres à l'hectare			196,06
Listrac : - par hectolitre récolté en sus de 65,00 hectolitres à l'hectare			185,15
Saint-Emilion : - par hectolitre récolté en sus de 31,50 hectolitres à l'hectare			275,06
Moulis : - par hectolitre récolté en sus de 91,50 hectolitres à l'hectare			131,39
Lalande de Pomerol : - par hectolitre récolté en sus de 46,00 hectolitres à l'hectare			283,90
Saint-Estèphe : - par hectolitre récolté en sus de 45,00 hectolitres à l'hectare			289,06
Pauillac : - par hectolitre récolté en sus de 29,50 hectolitres à l'hectare			492,66
Margaux : - par hectolitre récolté en sus de 28,00 hectolitres à l'hectare			519,20
Saint-Julien : - par hectolitre récolté en sus de 33,50 hectolitres à l'hectare			416,32
Saint-Emilion grands crus : - par hectolitre récolté en sus de 38,00 hectolitres à l'hectare			366,17
Pomerol : - par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare			441,57
36 – INDRE			
● Viticulture :			
Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Reuilly :			
- par hectolitre récolté en sus de 23,00 hectolitres à l'hectare			332,85

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
37 – INDRE-ET-LOIRE			
● Viticulture :			
Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Touraine :			
– par hectolitre récolté en sus de 81,50 hectolitres à l'hectare			69,56
Saint-Nicolas-de-Bourgueil :			
– par hectolitre récolté en sus de 37,00 hectolitres à l'hectare			154,58
Chinon :			
– par hectolitre récolté en sus de 47,50 hectolitres à l'hectare			119,80
Bourgueil :			
– par hectolitre récolté en sus de 51,00 hectolitres à l'hectare			111,29
Montlouis nature :			
– par hectolitre récolté en sus de 48,50 hectolitres à l'hectare			117,48
Montlouis mousseux :			
– par hectolitre récolté en sus de 64,50 hectolitres à l'hectare			88,11
Vouvray nature :			
– par hectolitre récolté en sus de 40,50 hectolitres à l'hectare			140,66
Vouvray mousseux :			
– par hectolitre récolté en sus de 54,00 hectolitres à l'hectare			105,11
41 – LOIR-ET-CHER			
● Viticulture :			
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Cheverny :			
– par hectolitre récolté en sus de 66,50 hectolitres à l'hectare			77,29
Touraine :			
– par hectolitre récolté en sus de 71,50 hectolitres à l'hectare			71,88
Coteaux du Vendômois :			
– par hectolitre récolté en sus de 85,50 hectolitres à l'hectare			58,74
44 – LOIRE-ATLANTIQUE			
● Viticulture :			
1° Vignes produisant des vins de table :			
– par hectolitre récolté en sus de 135,50 hectolitres à l'hectare			16,04
2° Vignes produisant des vins de pays :			
– par hectolitre récolté en sus de 125,00 hectolitres à l'hectare			25,48
3° Vins délimités de qualité supérieure :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de labellisation :			
Gros plant et coteaux d'Ancenis :			
– par hectolitre récolté en sus de 79,00 hectolitres à l'hectare			43,75
Ventes en bouteilles (par bouteille vendue) :			
			0,02
II. – Vins récoltés en sus du plafond limite de labellisation :			
– par hectolitre destiné à des usages industriels			0,00
4° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Muscadet de Sèvre-et-Maine :			
– par hectolitre récolté en sus de 69,50 hectolitres à l'hectare			69,17
Muscadet des coteaux de la Loire :			
– par hectolitre récolté en sus de 69,50 hectolitres à l'hectare			69,17
Muscadet côtes de Grand-Lieu :			
– par hectolitre récolté en sus de 69,50 hectolitres à l'hectare			69,17
Muscadet sur lie :			
– par hectolitre récolté en sus de 45,50 hectolitres à l'hectare			105,11
Muscadet A/C et primeur :			
– par hectolitre récolté en sus de 70,00 hectolitres à l'hectare			68,40

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Anjou rouge : - par hectolitre récolté en sus de 39,00 hectolitres à l'hectare			112,14
Anjou blanc : - par hectolitre récolté en sus de 55,00 hectolitres à l'hectare			78,76
Rosé d'Anjou : - par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare			93,75
Cabernet d'Anjou : - par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare			115,93
Anjou pétillant : - par hectolitre récolté en sus de 47,00 hectolitres à l'hectare			92,51
Ventes en bouteilles (par bouteille vendue) :			
Ensemble des Muscadets			0,00
Ensemble des appellations Anjou			0,90
II. - Vins récoltés en sus du plafond limite de classement :			
- par hectolitre destiné à des usages industriels			0,00
45 - LOIRET			
• Viticulture :			
3° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. - Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Côteaux du Giennois (blanc) :			
- par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare			127,52
Côteaux du Giennois (rouge) :			
- par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare			127,52
Côteaux du Giennois (rosé) :			
- par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare			127,52
46 - LOT			
• Viticulture :			
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins de Cahors :			
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
- par hectolitre récolté en sus de 86,50 hectolitres à l'hectare			61,67
47 - LOT-ET-GARONNE			
• Viticulture :			
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. - Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Côtes du Marmandais :			
Vins blancs et rouges en vrac :			
- par hectolitre récolté en sus de 120,50 hectolitres à l'hectare			34,01
Côtes de Duras :			
Vins blancs en vrac :			
- par hectolitre récolté en sus de 71,00 hectolitres à l'hectare			60,28
Vins rouges en vrac :			
- par hectolitre récolté en sus de 76,50 hectolitres à l'hectare			55,65
Buzet :			
Vins blancs et rouges en vrac :			
- par hectolitre récolté en sus de 66,50 hectolitres à l'hectare			66,47
49 - MAINE-ET-LOIRE			
• Viticulture :			
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins blancs dits Muscadet de Sèvre-et-Maine :			
- par hectolitre récolté en sus de 69,50 hectolitres à l'hectare			69,17
Vins blancs dits Muscadet et Muscadet des coteaux de la Loire :			
- par hectolitre récolté en sus de 69,50 hectolitres à l'hectare			69,17
Ventes en bouteilles (par bouteille vendue) :			
0,00 hectolitres à l'hectare			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Saint-Nicolas-de-Bourgueil.....			0,98
Gros plant et coteaux d'Ancenis.....			0,02
51 – MARNE			
II. – Récoltants manipulants : bénéfice forfaitaire majoré d'une somme égale à :			
– par bouteille d'AOC « Champagne » livrée en spéculation au cours de l'année.....			1,00
58 – NIÈVRE			
● Viticulture :			
3° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Pouilly (Chasselas) :			
– par hectolitre récolté en sus de 48,50 hectolitres à l'hectare			200,95
Blanc fumé de Pouilly :			
– par hectolitre récolté en sus de 35,50 hectolitres à l'hectare			328,47
Côteaux du Giennois (blanc) :			
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare			127,52
Côteaux du Giennois (rouge) :			
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare			127,52
Côteaux du Giennois (rosé) :			
– par hectolitre récolté en sus de 74,00 hectolitres à l'hectare			127,52
69 – RHÔNE			
● Viticulture :			
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Moulin à vent :			
– par hectolitre récolté en sus de 44,50 hectolitres à l'hectare			204,05
Chiroubles :			
– par hectolitre récolté en sus de 53,00 hectolitres à l'hectare			157,59
Fleurie :			
– par hectolitre récolté en sus de 45,50 hectolitres à l'hectare			203,70
Saint-Amour :			
– par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			239,16
Juliénas :			
– par hectolitre récolté en sus de 42,50 hectolitres à l'hectare			187,73
Morgon :			
– par hectolitre récolté en sus de 48,00 hectolitres à l'hectare			176,83
Côte de Brouilly :			
– par hectolitre récolté en sus de 52,00 hectolitres à l'hectare			163,50
Brouilly :			
– par hectolitre récolté en sus de 50,50 hectolitres à l'hectare			178,33
Chénas :			
– par hectolitre récolté en sus de 50,00 hectolitres à l'hectare			158,46
Beaujolais Villages :			
– par hectolitre récolté en sus de 69,50 hectolitres à l'hectare			111,14
Beaujolais supérieur :			
– par hectolitre récolté en sus de 79,50 hectolitres à l'hectare			95,80
Beaujolais rouge et rosé :			
– par hectolitre récolté en sus de 74,50 hectolitres à l'hectare			101,93
Régnié :			
– par hectolitre récolté en sus de 70,50 hectolitres à l'hectare			110,99
Beaujolais blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 55,00 hectolitres à l'hectare			168,49
Crémant :			
– par hectolitre récolté en sus de 70,50 hectolitres à l'hectare			136,03
Ventes en bouteilles (par bouteille vendue) :			
Crémant.....			0,46

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
71 – SAÔNE-ET-LOIRE			
● Viticulture :			
2° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Mercrey rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 35,50 hectolitres à l'hectare			279,01
Mercrey blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 34,50 hectolitres à l'hectare			279,01
Pouilly-Fuissé :			
– par hectolitre récolté en sus de 45,00 hectolitres à l'hectare			296,78
Montagny :			
– par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare			306,06
Rully rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare			282,10
Rully blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 32,50 hectolitres à l'hectare			282,10
Givry blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 37,00 hectolitres à l'hectare			255,82
Givry rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare			255,82
Côtes de Beaune Villages, Dezize Villages, Cheilly Villages et Sampigny Villages :			
– par hectolitre récolté en sus de 46,00 hectolitres à l'hectare			227,12
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 48,00 hectolitres à l'hectare			200,00
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 51,00 hectolitres à l'hectare			189,83
Bourgogne rouge, Côtes chalonaises :			
– par hectolitre récolté en sus de 52,50 hectolitres à l'hectare			175,44
Bourgogne blanc, Côtes chalonaises :			
– par hectolitre récolté en sus de 54,50 hectolitres à l'hectare			163,08
Bourgogne aligoté :			
– par hectolitre récolté en sus de 58,50 hectolitres à l'hectare			148,39
Mâcon Villages blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 55,00 hectolitres à l'hectare			173,12
Mâcon blanc supérieur, Mâcon blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 54,50 hectolitres à l'hectare			175,44
Mâcon Villages rouge, Mâcon rouge supérieur, Mâcon rouge et rosé :			
– par hectolitre récolté en sus de 73,00 hectolitres à l'hectare			113,61
Beaujolais blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 55,00 hectolitres à l'hectare			168,49
Saint-Véran :			
– par hectolitre récolté en sus de 42,00 hectolitres à l'hectare			262,78
Moulin-à-Vent :			
– par hectolitre récolté en sus de 44,50 hectolitres à l'hectare			204,05
Chénas :			
– par hectolitre récolté en sus de 50,00 hectolitres à l'hectare			158,46
Juliéas :			
– par hectolitre récolté en sus de 42,50 hectolitres à l'hectare			187,73
Saint-Amour :			
– par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			230,16
Beaujolais Villages :			
– par hectolitre récolté en sus de 69,50 hectolitres à l'hectare			111,14
Beaujolais rouge supérieur :			
– par hectolitre récolté en sus de 79,50 hectolitres à l'hectare			95,80
Beaujolais rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 74,50 hectolitres à l'hectare			101,93
Maranges rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			243,46
Marange blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 39,50 hectolitres à l'hectare			243,46
Crémant :			
– par hectolitre récolté en sus de 70,50 hectolitres à l'hectare			136,03

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Bourgogne Passe-Tout-Grain : - par hectolitre récolté en sus de 76,00 hectolitres à l'hectare			112,84
Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché : - par hectolitre récolté en sus de 41,00 hectolitres à l'hectare			278,24
Bourgogne grand ordinaire : - par hectolitre récolté en sus de 91,50 hectolitres à l'hectare			85,02
Viré-Clessé : - par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare			220,27
79 – DEUX-SÈVRES			
• Viticulture :			
Vins à appellation d'origine contrôlée :			
Vins blancs « Anjou » :			
- par hectolitre récolté en sus de 55,00 hectolitres à l'hectare			78,76
Vins blancs « Saumur » :			
- par hectolitre récolté en sus de 40,50 hectolitres à l'hectare			107,66
Vin de base pour Saumur mousseux :			
- par hectolitre récolté en sus de 47,00 hectolitres à l'hectare			92,51
Vins Cabernet d'Anjou et Cabernet de Saumur :			
- par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare			115,93
Vins rosés d'Anjou :			
- par hectolitre récolté en sus de 46,50 hectolitres à l'hectare			93,75
Vins rouges « Anjou » :			
- par hectolitre récolté en sus de 39,00 hectolitres à l'hectare			112,14
Vins rouges « Saumur » :			
- par hectolitre récolté en sus de 36,50 hectolitres à l'hectare			118,79
Ventes en bouteilles (par bouteille vendue) :			
Vins rouges « Saumur »			1,60
Vins blancs d'Anjou, Saumur blanc, vin de base pour Saumur mousseux, vins Cabernet d'Anjou et Cabernet de Saumur, vins rosés d'Anjou, vins rouges d'Anjou.....			0,90
84 – VAUCLUSE			
• Viticulture :			
3° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
F. – Appellation Vacqueyras :			
- par hectolitre récolté en sus de 27,00 hectolitres à l'hectare			251,96
G. – Beaume Venise rouge :			
- par hectolitre récolté en sus de 33,00 hectolitres à l'hectare			193,22
H. – Vinsobres :			
- par hectolitre récolté en sus de 41,00 hectolitres à l'hectare			155,35
Ventes en bouteilles (par bouteille vendue) :			
Exploitants individuels			0,60
Côtes du Rhône-Villages			0,36
Côtes du Ventoux.....			0,43
Côtes du Rhône régional.....			0,36
Côtes du Luberon.....			0,80
Gigondas			1,22
Châteauneuf-du-Pape.....			0,88
Vacqueyras.....			0,72
Beaume de Venise			0,63
Vinsobres			
Adhérents de caves coopératives :			
Côtes du Rhône-Villages			0,30
Côtes du Ventoux.....			0,18
Côtes du Rhône régional.....			0,22
Côtes du Rhône régional.....			0,18
Côtes du Luberon.....			0,40
Gigondas			0,61
Châteauneuf-du-Pape.....			0,44
Vacqueyras.....			0,36
Beaume de Venise			0,32

NATURE DES PRODUCTIONS — Enoncés des tarifs 1	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Vinsobres 85 – VENDÉE			
3° Vins délimités de qualité supérieure :			
Gros plant et coteaux d'Ancenis :			
– par hectolitre récolté en sus de 79 hectolitres à l'hectare.....			43,75
Ventes en bouteilles (par bouteille vendue) :.....			0,02
4° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Muscadet de Sèvres-et-Maine :			
– par hectolitre récolté en sus de 69,50 hectolitres à l'hectare			69,17
Muscadet :			
– par hectolitre récolté en sus de 70,00 hectolitres à l'hectare			68,40
Ventes en bouteilles (par bouteille vendue) :			
– ensemble des Muscadets			0,00
II. – Vins récoltés en sus du plafond limite de classement :			
– par hectolitre destiné à des usages industriels.....			0,00
 89 – YONNE			
● Viticulture :			
3° Vins à appellation d'origine contrôlée :			
I. – Vins récoltés dans la limite du plafond de classement :			
Bourgogne grand ordinaire rouge :			
– par hectolitre récolté en sus de 102,00 hectolitres à l'hectare			73,89
Bourgogne Passe-Tout-Grain :			
– par hectolitre récolté en sus de 98,50 hectolitres à l'hectare			83,80
Bourgogne grand ordinaire blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 123,50 hectolitres à l'hectare			63,72
Bourgogne rouge, Bourgogne rosé :			
– par hectolitre récolté en sus de 51,50 hectolitres à l'hectare			166,10
Bourgogne aligoté :			
– par hectolitre récolté en sus de 57,50 hectolitres à l'hectare			151,58
Irancy :			
– par hectolitre récolté en sus de 37,50 hectolitres à l'hectare			261,92
Bourgogne blanc :			
– par hectolitre récolté en sus de 55,50 hectolitres à l'hectare			153,59
Petit Chablis :			
– par hectolitre récolté en sus de 50,50 hectolitres à l'hectare			193,08
Chablis :			
– par hectolitre récolté en sus de 44,50 hectolitres à l'hectare			236,69
Chablis (premier cru) :			
– par hectolitre récolté en sus de 32,50 hectolitres à l'hectare			371,53
Chablis (grand cru) :			
– par hectolitre récolté en sus de 17,00 hectolitres à l'hectare			955,66
Crémant de Bourgogne :			
– par hectolitre récolté en sus de 60,50 hectolitres à l'hectare			145,50
Sauvignon de Saint-Bris :			
– par hectolitre récolté en sus de 63,00 hectolitres à l'hectare			131,10

Remarques

I. – Viticulture. – Pour les vignes produisant des vins de table ou des vins de pays, le bénéfice forfaitaire imposable est, sur justification, réduit de 6,10 € par hectolitre de vin de la récolte 2009 distillé obligatoirement, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du règlement (CEE) n° 822-87.

Pour la production non vinifiée, le tarif est appliqué avec un plafond de 609,80 € l'hectare pour les agriculteurs dont la production est partiellement ou en totalité destinée à la fabrication de jus de raisins, à l'exception des départements qui ont fait l'objet d'une tarification spécifique.

1. Vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure et des vins à appellation d'origine contrôlée : pour les exploitants vendant en bouteilles tout ou partie de leurs vins, le bénéfice supplémentaire est applicable par bouteille vendue au cours de l'année considérée quel que soit le millésime du vin. Ce bénéfice est réduit de 50 % en ce qui concerne les ventes réalisées par l'intermédiaire des caves coopératives. Cette taxation concerne les viticulteurs qui ont commercialisé, au cours de l'année d'imposition, plus de 2 000 bouteilles, à l'exception des appellations « Champagne », « Coteaux champenois » et « Côtes de Toul », pour lesquels le seuil est de 1 000 bouteilles.

Ces seuils ne valent pas abattements. Echappent à la taxation les ventes en bouteilles faites exclusivement : aux marchands en gros ; aux magasins à grande surface, sous réserve, pour ces derniers, que les prix de vente pratiqués soient comparables à ceux consentis aux magasins ayant la qualité de marchand en gros ; à l'exportation lorsqu'elles sont supérieures à 72 bouteilles par destinataire. Cette exonération concerne les départements de l'Aude, de la Côte-d'Or, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, d'Indre-et-Loire, du Jura, de Loir-et-Cher, de la Loire, du Lot, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Tarn. Pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse échappent à la taxation les bouteilles de Côtes du Rhône génériques et Villages revêtues de capsules représentatives de droits vendues à un même client dans le cadre de transactions portant sur un volume minimum de 10 hectolitres au cours d'une même année civile.

2. Vins de champagne. – Taxation des récoltes débloquées : le tarif « vin clair récolte débloquée » permet d'appréhender le bénéfice supplémentaire résultant de l'autorisation de commercialiser les vins dont la vente et la manipulation sont interdites par le CIVC. Son montant est déterminé à partir d'un compte type soumis à la commission départementale l'année d'intervention de la décision de déblocage.

II. – Pour les exploitations comportant plusieurs natures de cultures spéciales ou assimilées, les éléments d'imposition afférents à la première tranche des barèmes dégressifs ne sont retenus que pour la culture dont le bénéfice forfaitaire est le plus élevé. Cette disposition est, toutefois, strictement réservée aux exploitations dont le bénéfice forfaitaire imposable total – y compris, le cas échéant, le bénéfice des productions non soumises à un tarif dégressif – excède 6 289 €, après application d'au moins deux de ces barèmes dégressifs.

Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux natures de cultures comportant plusieurs catégories pour lesquelles il est fait application d'au moins deux barèmes dégressifs.

III. – A défaut d'indications spéciales, les dispositions qui précèdent ont un caractère général et s'appliquent à tous les départements. Sous réserve des mentions particulières, les bénéfices forfaitaires imposables tiennent compte, pour l'ensemble des cultures figurant au présent tableau, des pertes généralisées de récolte.

Avis relatif au troisième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 2009. – Revenus 2009 (modificatif) :

Département de Maine-et-Loire. – Vins rouges « Saumur », lire : « par hectolitre récolté en sus de 36,50 hectolitres à l'hectare » au lieu de « 39,50 hectolitres à l'hectare ».